

UNE CONSTITUTION DE L'EMPEREUR JULIEN
ENTRE TEXTE ÉPIGRAPHIQUE ET CODIFICATION
(CIL III, 459 ET CTh I, 16, 8)*

I. ÉPIGRAPHIE JURIDIQUE ET CODIFICATION

La codification progressive du droit impérial, à la fin de l'Antiquité, a mis en œuvre, selon les divers genres des constitutions impériales, des méthodes d'édition sensiblement différentes. D'un côté, les rescrits privés du III^e s., qui de Septime-Sévère à Dioclétien sont massivement représentés dans le Code Justinien, ont pu sans difficulté y être reproduits 316 intégralement, dans la mesure où ils revêtaient la forme de brèves *subscriptions*¹. Au contraire, les longs édits ou lettres de toute espèce émis par les empereurs à partir de Constantin ont conduit les compilateurs du Code Théodosien à remanier plus ou moins profondément le texte original des constitutions. On sait que Théodose II, plus tard imité par Justinien, donna aux codificateurs mission explicite d'abrégé, de compléter, de modifier au besoin les éléments du texte original². Ainsi, par une loi de 435, autorisait-il les commissaires du Code à « retrancher les mots superflus, ajouter ceux qui sont nécessaires, changer ceux qui sont ambigus, corriger ceux qui sont impropres »³.

Dans ces conditions, chaque loi du Code Théodosien ou du Code Justinien pose à quelque degré un problème d'état du texte, qui peut être traité soit directement, dans les cas où l'on possède une recension de la même loi dans son état antérieur à la compilation, soit par analogie avec les cas précédents. Appliquer à la critique des Codes les méthodes de l'histoire des textes n'est pas en soi une nouveauté⁴, mais c'est assez récemment que ces recherches ont pris un tour systématique, avec notamment un gros mémoire d'E. Volterra⁵ paru en 1971, et les nuances et compléments apportés à ce dernier par N. van der Wal⁶.

* [Paru dans : *La codification des lois dans l'Antiquité. Actes du colloque de Strasbourg... 1997*, éd. Ed. Lévy, Paris, 2000 (Université Marc Bloch de Strasbourg, Travaux du Centre de recherche sur le Proche-Orient et la Grèce antiques, 16), p. 315-337.]

1. Bien qu'aucune des *subscriptions* inscrites ne se retrouve dans le Code, la comparaison entre épigraphie et codification est, à cet égard, révélatrice : voir notamment W. WILLIAMS, « Epigraphic Texts of Imperial Subscripts : a Survey », *ZPE* 66, 1986, p. 181-207 ; et mes remarques de *Syria* 70, 1993, p. 15, sur le rescrit de Valérien *IGLS VII*, 4028 [ici article IV].

2. Ces instructions sont répétées, à quelques nuances près, dans les constitutions liminaires des Codes en 429, 435, 528, 529 et 534 ; elles sont citées *in extenso* par VAN DER WAL, « Textfassung », p. 9-10.

3. *CTh I*, 1, 6, §1 (435) : *adgressuris hoc opus et demendi supervacanea verba et adiciendi necessaria et demutandi ambigua et emendandi incongrua tribuimus potestatem*.

4. Sans remonter aux éditions et études classiques de Th. Mommsen, on trouvera un bon aperçu du problème et des sources chez FRIDH, *Terminologie*, p. 19-29 : « Les sources de la langue officielle de l'Empire ».

5. E. VOLTERRA, « Il problema del testo delle costituzioni imperiali », in *Atti del II congresso internazionale della Società Italiana di Storia del Diritto*, Firenze, 1971, II, p. 821-1097.

317 Il est vrai que, dès la promulgation des Codes, seul fit autorité le texte remanié des constitutions, dont le texte original ne joua plus de rôle dans la pratique judiciaire ni dans la littérature juridique ultérieure. Tout autre est évidemment la perspective des modernes historiens du droit, intéressés à considérer d'abord une constitution dans son texte et dans son contexte originaux. Heureusement la codification n'a pas fait disparaître toute trace des textes originaux qui lui avaient servi de matériaux. On sait que plusieurs collections donnent accès, parallèlement au Code de 438, à des textes primitifs plus complets, par exemple les constitutions dites de Sirmond ou les *Fragmenta Vaticana*.

Parmi les sources propres à retracer l'histoire ou, mieux, la préhistoire des textes codifiés, il faut aussi compter avec les inscriptions dites juridiques, en particulier les copies épigraphiques de constitutions impériales. Encore faut-il, pour en faire bon usage, s'accorder sur le statut de la copie lapidaire. On constatera tout d'abord qu'aucune inscription ne reproduit aucune partie des Codes dans l'état exact du texte codifié. En autres termes, les Codes du Bas-Empire n'ont connu, à la différence d'autres cultures juridiques, aucune publicité épigraphique, ce qu'explique au moins pour une part la masse monumentale de ces compilations. Indépendantes de la codification et bien antérieures à celle-ci, les copies lapidaires de constitutions impériales sont à peu près contemporaines de la promulgation initiale de la loi correspondante. Tout au plus voit-on, dans certains cas, un même dossier épigraphique formé de deux ou trois constitutions dont les dates s'échelonnent sur quelques années⁷. Les inscriptions sont donc proches, au moins dans le temps, du texte original de la constitution, et n'ont pas vocation, comme les Codes, à en abrégé ou en altérer la teneur. Il s'en faut cependant qu'une inscription soit le reflet direct du document issu de la chancellerie impériale. L'inscription juridique est par définition une copie, dont la qualité dépend de celle de son modèle. Or le lapicide n'aura accès à un document original que dans le cas particulier d'un rescrit d'intérêt local, directement communiqué à ses destinataires⁸.

318 S'il s'agit au contraire d'une loi générale, elle ne parviendra dans chaque cité qu'au terme d'une série de copies successives, pouvant entraîner des modifications volontaires ou accidentelles. Si donc à une loi du Code correspond une copie épigraphique, la comparaison entre ces deux états du texte ne peut se dispenser d'un examen critique du texte inscrit lui-même, visant à évaluer sa plus ou moins grande conformité à l'acte impérial authentique.

Reconnaissons-le, entre les quelques milliers de constitutions des Codes et les quelques dizaines de constitutions inscrites⁹, la disproportion est grande et la marge de recoupement, extrêmement étroite. Considérée dans son ensemble, l'épigraphie

6. N. VAN DER WAL, « Die Textfassung der spätrömischen Kaisergesetze in den Codices », *Bullettino dell'Istituto di Diritto Romano* 83, 1980, p. 1-27.

7. Ainsi se présentent groupées plusieurs constitutions tétrarchiques : cf. D. FEISSEL, *AnTard* 4, 1996, p. 288-289 [ici p. 181-183].

8. Tel le rescrit latin *CIL* III, 13640 (de 527), dont l'inscription reproduit fidèlement jusqu'aux souscriptions originales : voir en dernier lieu la réédition de AMELOTI, *Costituzioni giustinianee*², p. 95-100.

9. Pour un inventaire provisoire, voir D. FEISSEL, « Épigraphie et constitutions impériales : aspects de la publication du droit à Byzance » [ici article II].

des actes impériaux fournit à l'analyse diplomatique des particularités formelles utiles à la critique des Codes, sans que le texte de l'inscription soit nécessairement connu d'ailleurs. Mais si l'on veut comparer directement une loi du Code à sa contrepartie épigraphique, seules deux constitutions, toutes deux du IV^e s., nous sont parvenues sous l'une et l'autre forme : la loi constantinienne sur les accusations, et la loi de Julien sur la juridiction déléguée aux *judices pedanei*. Ces inscriptions ne sont pas neuves, et elles ont depuis longtemps été confrontées au Code¹⁰. Le cas vaut cependant qu'on le réexamine en cessant de s'en tenir exclusivement aux corpus épigraphiques du XIX^e s.

Comme on l'a brièvement indiqué ailleurs¹¹, la loi *De accusationibus* a été simultanément l'objet d'une double expédition : d'une part un édit impérial, dont la diffusion épigraphique à l'époque de sa promulgation s'élève à six exemplaires connus ; d'autre part une lettre impériale, adressée par Constantin au préfet Maximus, de teneur similaire mais non pas identique à l'édit ; c'est cette lettre dont deux paragraphes sont, au siècle suivant, passés dans le *Code Théodosien*, IX, 5, 1. L'existence, dès l'origine, de deux recensions divergentes, *epistula* et *edictum*, rend en ce cas particulièrement délicate l'analyse comparée du texte du Code et du texte des inscriptions. Ce dernier appelle, au demeurant, une nouvelle édition critique tenant compte de tous les exemplaires épigraphiques¹², édition qui dépasserait le cadre du présent article.

La loi sur les *judices pedanei* offre à l'étude comparative des conditions moins compliquées. Formellement, il s'agit d'une *epistula* adressée par l'empereur Julien, en 362, au préfet du prétoire Secundus¹³. Deux inscriptions découvertes à Amorgos et à Lesbos témoignent d'une publication épigraphique immédiate, dont la diffusion fut, semble-t-il, limitée à la province des Iles. Au siècle suivant, un extrait de la même loi est repris dans le *Code Théodosien*, I, 16, 8, d'où il passera enfin dans le *Code Justinien*, III, 3, 5. Cette sorte de cas d'école n'a pas échappé aux historiens du droit¹⁴, même si, dans le mémoire cité, Volterra n'en a pas fait état. S'il y a lieu, cependant, de rouvrir le dossier, c'est que le principal témoin épigraphique, une inscription d'Amorgos

10. Outre l'édition des inscriptions par Mommsen, dans le *CIL*, voir aussi B. FAASS, *Archiv für Urkundenforschung* 1, 1908, p. 254-256, et FRIDH, *Terminologie*, p. 22-24. Aucun de ces deux textes n'a été pris en compte par VOLTERRA (*supra* n. 5).

11. D. FEISSEL, *AnTard* 3, 1995, p. 49-51 (« L'édit *De accusationibus*, ses témoins épigraphiques et son rapport avec le Code Théodosien »). Un sixième exemplaire épigraphique de l'édit est à présent connu à Éphèse : voir mon édition, *AnTard* 4, 1996, p. 287-288. [Un septième exemplaire est identifié à Corcyre par S. CORCORAN, *ZPE* 141, 2002, p. 221-230. L'édit est désormais attribué à Galère, en 305 : ID., *AnTard* 15, 2007, p. 221-250.]

12. Sur les six exemplaires aujourd'hui connus, plus ou moins mutilés il est vrai, trois seulement avaient pu être utilisés par F. M. HEICHELHEIM et G. SCHWARZENBERGER, « An Edict of Constantine the Great. A Contribution to the Study of Interpolations », *Symbolae Osloenses* 25, 1947, p. 1-19 (étude encore fondamentale, mais qui n'opère pas la nécessaire distinction entre lettre et édit).

13. Sur la carrière du préfet Salutius Secundus, destinataire de plusieurs autres lois de Julien, cf. *PLRE* I, p. 814-817. Comme l'a précisé T. BARNES, *ZPE* 94, 1992, p. 249, Secundus est un proche de Julien, qui accompagne l'empereur en tant que *praefectus... praesens* (Ammien, XXIII, 5, 6), à une date où la préfecture d'Orient n'a pas encore de définition strictement territoriale.

14. Voir notamment, dans la bibliographie ci-dessous (p. 209) les références aux ouvrages de L. WENGER (1953) et de G. RIES (1983).

aujourd'hui aisément accessible à Athènes, est encore trop souvent cité uniquement d'après l'édition de Mommsen (1873). La révision de la pierre par M. Michaux, publiée en 1955, est restée sans grand écho¹⁵. Tout en corrigeant plusieurs insuffisances des copies anciennes, l'auteur ne tentait d'ailleurs pas de résoudre les difficultés des dernières lignes, et ne mentionnait pas l'existence, outre l'inscription conservée à Athènes, d'un second bloc inscrit découvert à Amorgos dans les mêmes circonstances.

Une nouvelle révision de l'exemplaire d'Amorgos constitue donc encore aujourd'hui une condition préalable à toute comparaison entre le Code et la constitution originale. La présente édition repose principalement sur la plaque du Musée d'Athènes, dont le texte est incomplet à la fin, mais également sur la seconde plaque, aujourd'hui disparue. Malgré les déficiences de la copie ancienne, il s'avère en effet, comme Th. Mommsen l'avait déjà présumé, que les deux plaques se complètent et forment ensemble un seul et même dossier. Des remarques de diplomatique porteront sur la forme de la lettre impériale et la nature de l'acte qui l'accompagnait. Il sera bon alors de confronter à nouveau les deux états de la constitution, dans sa version épigraphique et dans la version abrégée qui est celle des Codes.

II. L'INSCRIPTION D'AMORGOS, PLAQUE I

Provenance, lieux de conservation et copies successives

Plaque de marbre gris à veines blanches, mutilée en bas (hauteur conservée 83 cm ; largeur 39 cm ; épaisseur 12 cm).

La pierre fut découverte par L. Ross, en août 1841, au port de Minoa d'Amorgos¹⁶. Le comte Cigalla la vit en 1849 à Théra, où l'avait transportée son possesseur, A. P. Zanos. Elle n'y était plus en 1863, suivant une lettre de Cigalla à Mommsen. Les copies de Ross (l. 1-19) et de Cigalla (l. 1-25) sont à la base de l'édition Philippi (1852). Mommsen a disposé de l'original des copies de Ross, communiquées par C. Keil.

La pierre est au Musée épigraphique d'Athènes (numéro d'inventaire EM 10401, date d'entrée indéterminée). C'est là qu'A. Wilhelm révisa la ligne 1 (avant 1902). Le texte entier a été relu, photographié et estampé par M. Michaux (avant 1955). Nous-même avons disposé d'un estampage, probablement de B. Meritt, conservé à l'Institute for Advanced Study, Princeton (étudié en 1989), et de deux excellentes photographies offertes par le Musée épigraphique¹⁷ ; nous avons révisé la pierre en 1998.

15. L'article de M. Michaux est signalé par J. GAUDEMET, *La formation du droit séculier et du droit de l'Église aux IV^e et V^e siècles*², Paris, 1979, p. 57, n. 1, et par E. PACK [cité p. 209], p. 246, n. 636. G. RIES [cité p. 209], se réfère uniquement au *CIL*.

16. Voir L. Ross, *Reisen auf den griechischen Inseln des ägäischen Meeres*, II, Stuttgart, Tübingen, 1843, p. 42, n. 4 (2^e éd., Halle, 1913, p. 36, n. 4), signale la découverte à Katapola (Minoa) d'inscriptions latines, communiquées par lui à l'Académie de Berlin. Parmi elles, la constitution de Julien a été dès ce moment identifiée par Lachmann.

17. Nous avons reçu ces photographies (en 1992 et 1998) des Directeurs successifs du Musée, M^{me} Dina Peppas-Delmouzou et M. Charalambos Kritzas. Que tous deux soient remerciés de leur amicale obligeance.

Bibliographie

E. PHILIPPI, *Bullettino dell'Istituto di corrispondenza archeologica* 1852, p. 45-52 : « Iscrizione latina trovata in Amorgò », d'après les copies de Ross et de Cigalla (G. HENZEN, *Inscriptionum latinarum selectarum amplissima collectio*, vol. III, Zurich, 1856, p. 274-275, n° 6431 ; G. HAENEL, *Corpus legum ab imperatoribus Romanis ante Iustinianum latarum quae extra constitutionum codices supersunt*, Leipzig, 1857, p. 212, n° 1115).

Th. MOMMSEN, *CIL* III 2 (1873), p. 86-87, n° 459a, édition et commentaire fondamentaux, avec en majuscules la copie de Cigalla et les variantes de Ross ; multiples corrections, *ibid.*, p. 982, d'après un estampage communiqué à Renier par Lenormant, et collationné à Paris par Henzen ; note additionnelle, *CIL* III, *Suppl.* 2 (1902), n° 14199², déchiffrement de la ligne 1 par A. Wilhelm (J. BIDEZ – F. CUMONT, *Juliani imperatoris epistulae, leges, poematia*, Paris, 1922, p. 174-175, n° 113b ; L. WENGER, *Die Quellen des römischen Rechtes*, Wien, 1953, p. 470 et n. 485).

M. MICHAUX, *RIDA*, 3^e série, 2, 1955, p. 303-310 : « A propos d'une inscription latine du Musée d'Athènes », édition révisée, photographie p. 305.

Cf., pour la confrontation du texte inscrit et des Codes, B. FAASS, *Archiv für Urkundenforschung* 1, 1908, p. 256 ; Å. J. FRIDH, *Terminologie et formules dans les Variae de Cassiodore*, Stockholm, 1956, p. 22-23 ; G. RIES, *Prolog und Epilog in Gesetzen des Altertums*, München, 1983, p. 201-202 ; E. PACK, *Städte und Steuern in der Politik Julians*, Bruxelles, 1986, p. 245-247. 322

Paléographie et principes d'édition

L'écriture est une capitale aux formes généralement arrondies, à mi-chemin de la cursive documentaire (noter G, L, S, T) et de l'onziale des manuscrits littéraires. Pour le détail des formes de lettres, on se reportera à la fig. 1. Remarquer l. 7 le tréma sur le premier I, et la ponctuation entre les deux S de *quivus* et *superfluum*.

La qualité de la copie lapidaire est très médiocre. L'orthographe souffre de phénomènes phonétiques propres au latin tardif : le lapicide ignore le *h* (l. 18, 19), il emploie parfois *e* au lieu de *i* (l. 19-20 *admenestravunt*, l. 21 *admenestren[t]*), constamment *e* au lieu de *ae*, *v* au lieu de *b*, *qu* au lieu de *cu*. Des confusions plus gênantes, purement graphiques, arrêtent la lecture. Le *r* a presque partout la même forme que *p* (sauf l. 8 où le dernier *r* est de type cursif, et l. 15 où le premier *r* se présente comme un *p* avec un petit *s* sous la boucle). Des lettres ont été interverties (l. 17-18 *densperint*, l. 18-19 *niilomnius*) ; un groupe de mots est défiguré par des fautes en série (l. 12).

Dans ces conditions, nous présentons ci-après le texte sous deux formes : à gauche, la transcription diplomatique ne fait que séparer les mots, sans correction ni restitution ni ponctuation ; à droite, l'édition proprement dite respecte les confusions phonétiques (signalées en apparat), mais corrige les fautes purement graphiques, qui touchent près d'une ligne sur trois. On a éliminé entre accolades { } les lettres superflues, et corrigé entre crochets < > les mots ou groupes de mots corrompus : l. 4 *reiquirant*, *extamen*, 5 *iudiciis*, 10 *uutrumquependencivus*, 12 *etpedanesiudicest*, 14 *disceptend*, 15-16 *pote|stamen*, 17-18 *ippi dens|perint*, 18-19 *niilomni|us quassi*. On a tacitement distingué entre *r* et *p* partout où les deux lettres étaient identiques, et remplacé *u* par *v* en fonction de semi-consonne (y compris quand l'orthographe exigerait un *b*).

323

*Transcription diplomatique**Édition restituée*

	e's'l'	E(xemplum) s(acrarum) l(itterarum).
	ouopipi solent nonnul[.]	Ovoriri solent nonnul[le]
	contpouepsie que no.[.]	controversie que no[io(nem)]
4	peiquipant et extamen	re{i}quirant et ex{t}amen
	iudiciis celsiopis tum autem	iudici{i}s celsioris, tum autem
	quedam negotia sunt in	quedam negotia sunt in
	quïuus · supepfluum sit mo	quivus superfluum sit mo-
8	depatopem exspectape	deratorem exspectare
	ppouincie quod nous	provincie. Quod novis
	uutpumque pendenciuus	{u} utrumque penden<t>ivus
	pectum admodum uisum	rectum admodum visum
12	est et pedanes iudicest	est <u>t pedane<o>s iudices, <oc es>t
	eos qui negotia umiliora	eos qui negotia umiliora
	disceptend constituendi	discepten<t>, constituendi
	dapemus ppesidiuus pote	daremus presidivus pote-
16	stamen ita enim et siui	sta<t>e<m>. Ita enim et sivi
	paptem quapapum ippi dens	partem quararum ip<s>i den{s}-
	pepint et tamen niilomni	p<s>erint et tamen niilom<i>n{i}-
	us quassi ipsi oc munus adme	us quas{s}i ipsi oc munus adme-
20	nestpauunt qum illi quos	nestravunt, qum illi quos
	legepe admenestpen[.]	legere admenestren[t].
	quius pei consciani[...]	Quius rei consci (?) ANI[...]
	adque eminente[m ex]-	adque eminente[m ex]-
24	cellentiam tuam[...]	cellentiam tuam [san]-
	cimus secunde papen[...]	cimus, Secunde paren[s ca]-
	[pi]ss[ime ad]qu[e] am.[...]	[ri]ss[ime ad]qu[e] ama[nti]-
		[ssime, -----]

• *Orthographe.* — Lire 1. 2 *oboriri*, *nonnull[ae]*, 3 *controversiae quae*, 6 *quaedam*, 7 *quibus*, 9 *prouinciae*, *nobis*, 10 *pendentibus*, 13 *humiliora*, 15 *praesidibus*, 16 *sibi*, 17 *curarum*, 17-18 *dempserint*, 18 *nihilominus*, 19 *hoc*, 19-20 *admilnistrabunt cum*, 21 *administrent*, 22 *cuius*, 23 et 26 *atque*.

• *Variantes.* — L'apparat ci-dessous renvoie aux copies de Ross et de Cigalla, à l'estampage collationné par Henzen et à la révision de Michaux ; noter que les leçons de Mommsen (*CIL* III, 459) sont antérieures à la collation de Henzen (*ibid.*, p. 982). Il a paru inutile de rappeler les restitutions divergentes de Philippi (1852). Nous citons en abrégé Ci(galla), He(nzen ad *CIL*), Mi(chaux), Mo(mmsen), Ro(ss).

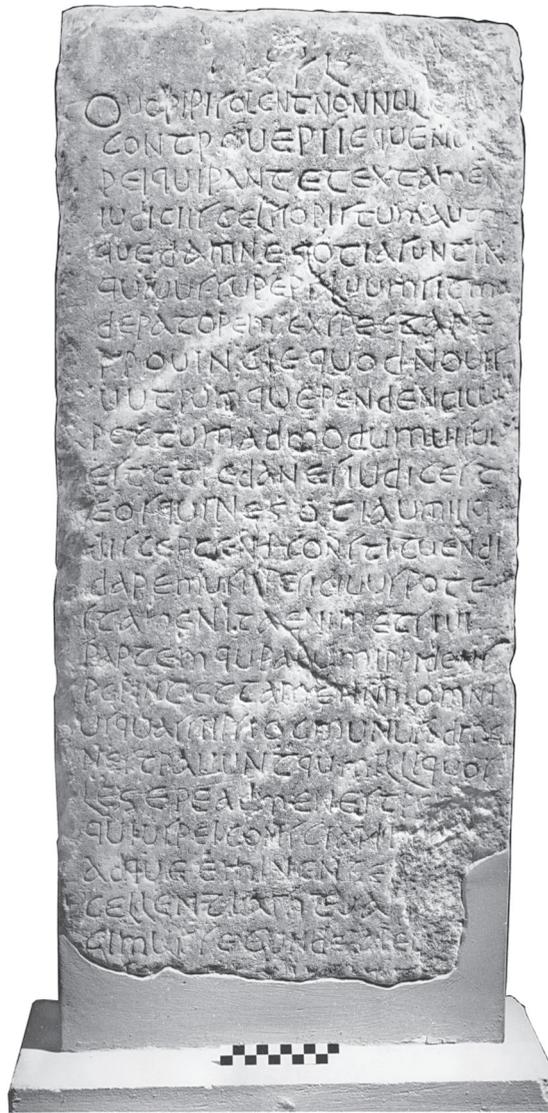


Fig. 1. Inscription d'Amorgos, plaque I
(Musée épigraphique, inv. 10401; phot. V. Stamatopoulos).

1 ligne omise par Ro, copiée par Ci, déchiffrée par Wilhelm (*CIL III, Suppl.*) ||
2 QUÉPIPI Ro, OUOPIPI Ci, *oboriri* Mo, Mi || 2 *que no[tionem]* Mo (voir *infra* n. 47),
que no[n] Mi || 3 EXCAME Ro, EXSAME Ci, EXTAME. He, *exsame[n]* Mo, *extame[n]*
Mi || 8 EXSPECTA Ci, EXSECTAPE He || 10 PENDENCIΩ Ro, PENDENTIU Ci,

324 *pendentib[us]Mo, pendentibus Mi* || 12 PEDANES Ro, He, PEDANEOS Ci || *iudic[es, oc] est Mo* || 13 UMIII C Ro, UMILIA Ci, UMILIOI He, *umilio[ra] Mo, umiliora Mi* || 14 *disceptent* a été lu par tous, mais le *d* final est certain || 15 P.PESIDUUS Ro, PPAESIDIUUS Ci, PPESIDIUUS He, *presidibus Mo, Mi* || 17 QUEAD////PPIDEM Ro, QUPAPUMIPPIDENI Ci, IPPIDENS He || 17-18 *[c]urarum ip[s]i dem[ps]erint Mo, qurarum ippi densperint (i.e. ipsi dempserint) Mi* || 19 QUAS Ro (sa copie de la plaque I s'arrête là), QUASSIUI Ci, QUASSIIPSI He, *quassi vi Mo (CIL III, p. 86), quassi ipsi Mo (ibid., p. 982), Mi* || 22 CONSTITNI/// Ci, CONSTIXIII He, *constit[utionem] Mo, consci..... Mi* || 23 ADTUEEMINEN/E/// Ci, EMINENTIES He, *ad tue eminent[ti]e Mo, adque eminente..... Mi* || 25 SIMUSSEEUNDE/// Ci (qui hésite pour la première lettre entre S et C, pour la sixième entre S et P), TIMUSSEEUNDEM He, *ius]simus, Se[c]unde..... Mo, cimus secunde care..... Mi* || 26 ligne inédite; toutes les lettres lues sont mutilées en bas.

• Exemplaire de Mytilène (d'après *CIL III, Suppl. 2, 14198*, texte transcrit mais non restitué).

[ESL (?). Oboriri solent nonnullae controversiae quae no]-
[tionem re]quirant e[st] examen iudicis celsioris, tum autem quaedam]
[negot]ia [s]unt in quibus supe[r]fluum sit moderatorem exspectare]
[prouincia]e. Quod novis utrumque [pendentibus rectum admodum]
[uisum est u]t pedaneos iudices, ho[c est eos qui negotia humiliora]
[disceptent, constit]uendi daremu[s] praesidibus potestatem. Ita etc.]

Les cinq lignes qui restent du texte de Mytilène correspondent aux l. 3-17 d'Amorgos. Les deux inscriptions ont en commun des particularités graphiques qui peuvent remonter à un même archétype (*u* pour *b*, *p* pour *r*). Cependant, le texte de Mytilène est correct là où celui d'Amorgos est fautif (l. 10 et 12). Ces fautes paraissent imputables au lapicide d'Amorgos ou, à la rigueur, à son modèle manuscrit immédiat, plutôt qu'à la copie officielle fournie à la cité par l'administration provinciale.

Traduction

Copie de la lettre impériale. — Certaines controverses ont coutume de naître qui demandent à être connues et examinées par un juge de haut niveau, mais il est des affaires dans lesquelles il est superflu d'attendre le gouverneur de la province. En balançant le pour et le contre, il nous a paru tout à fait juste de donner aux gouverneurs le pouvoir d'établir des juges subalternes, c'est-à-dire qui aient à trancher les affaires de niveau inférieur. Ainsi en effet (les gouverneurs) eux-mêmes se seront enlevé une part de leurs occupations, et néanmoins ce sera comme si eux-mêmes exerçaient cette fonction du moment que l'exercent ceux qu'ils ont choisis. Conscients (?) de quoi nous décrétons que ton (...) et éminente Excellence, Secundus notre parent très cher et très aimé, (...)

III. L'INSCRIPTION D'AMORGOS, PLAQUE II

325

Provenance et description

Découverte par Ross en 1841, en même temps et au même endroit que la plaque I ci-dessus (cf. n. 16), la pierre a ensuite disparu.

Plaque de marbre bleuâtre¹⁸, de dimensions inconnues, dont la moitié droite était non pas mutilée mais illisible. Ross a copié la partie gauche des lignes 1-16 et signalé au-dessous plusieurs lignes encore, qu'il n'a pas copiées¹⁹. À supposer que les deux plaques forment deux « pages » symétriques, et que la seconde soit inscrite jusqu'en bas, il faudrait compter ici aussi avec un total de plus de 26 lignes. La longueur complète des lignes peut être évaluée d'après la l. 10, où il suffit de 4 lettres pour notre restitution : *p[e]d[anei] | iudices*. Si ce complément est exact, la l. 10 comptait à peu près 25 lettres, autant que les plus longues lignes de la plaque I (24 lettres par exemple en I, 5). D'autres lignes ne dépassent pas la moitié de cette longueur (comme II, 3 avec 13 lettres), ce qui justifie la description de Ross estimant illisible la « moitié droite » de la pierre.

L'attribution des plaques I et II au même dossier est a priori plausible en raison de concordances matérielles (même provenance, même marbre) et paléographiques (voir ci-après). Le commentaire ci-dessous (§ 4) confirmera cette présomption.

Bibliographie

Th. MOMMSEN, *CIL* III 2 (1873), p. 86-87, n° 459b, édite en capitales la copie de Ross (ici fig. 2), et en transcrit quelques mots dans son commentaire. Le texte n'a été ni réédité ni, semble-t-il, commenté depuis 1873.

Paléographie et principes d'édition

La plaque II, à en juger par les capitales du *CIL*, était gravée dans un style similaire à celui de la plaque I. Certaines particularités graphiques sont communes aux deux : *p* au lieu de *r* (en II, 4 et 9, mais au début de II, 12, un *r* à boucle non fermée) ; *u* au lieu de *b* (en II, 3, mais *b* en II, 6, 13 et 16). La copie de Ross présente d'autre part des caractères d'interprétation douteuse, inconnus de la plaque I : signes en forme de *Y* ³²⁶ (II, 5), de *V* (II, 14), de *7* (II, 12 et 15, peut-être un *t* incomplet ?) ; en II, 8 et 15, signe non identifié (*q* incomplet ?).

Plusieurs séries de lettres sont phonétiquement absurdes, et ces corruptions sont trop graves pour être corrigées sans arbitraire. On peut imputer ces fautes pour partie au lapicide (sachant que les corruptions de la plaque I touchent près d'une ligne sur trois), pour partie aussi à la copie de Ross, dont la plaque I a montré les insuffisances.

18. *Tabella marmoris caerulei*, selon le *CIL*, qui qualifie de la même façon la plaque I (plutôt grisâtre en réalité).

19. De même pour la plaque I, Ross a omis de copier les l. 20-26.

Sur une base aussi médiocre, une édition comparable à celle de la plaque I n'est pas possible. On trouvera, à gauche, une transcription de la copie de Ross (voir fig. 2), abstraction faite des caractères non identifiés ; à droite un essai de lecture partiel (la coupe des mots restant souvent méconnaissable) et fortement conjectural (presque toutes les restitutions pourraient être assorties d'un point d'interrogation). Si ces conjectures présentent quelque probabilité, et quelque intérêt, elles le doivent au rapprochement des textes I et II. Réciproquement, c'est le texte II, si délabré soit-il, qui permet de considérer la lettre impériale comme partie intégrante d'un dossier plus étendu.

*Copie de Ross**Essai de lecture*

	[...]icume..ici..i[ca 8]	[...]icum e[.]ici[.]i[ca 8]
	[.]patissimumconc[ca 10]	[g]ratissimum conc[ca 10]
	ṭapeinquopuul[ca 12]	ṭare in quo puvl[ico commodo]
4	consulatup[]	consulatur. [vac.]
	exe.do[]	vac. Ex(emplum) e.do[]
	inc.uaia bicium t.n.c.tu[...]	Inc<.>uaia bicium t[.]n[.]c[.]tu[...]
	utsiiconsidmui[ca 11]	ut si{i} considmui[ca 11]
8	cqsdcmينو..cit.[... victori]	c<.>s d<o>mino [..]cit[..... victori]
	actriumf.ciaçcr[ca 10]	ac trium<ph>a<to>r[i ca 10]
	i.m.ṃeconsulicutsi.p[.]d[....]	i<.>m<.>e consuli[.] ut si[.] p[e]d[ancei]
	iudicescousatuiiuua[.....]	iudices c<.>usatui iuva[.....]
12	ṛadisceiuq.nticaiuṭeius[...]	ṛadisceiuq<.>nticai uṭ eius[...]
	abiccsqubuiminaiit[.....]	abic<.>s qubuiminaiit[.....]
	gctipaditvtvdip[ca 10]	g<.>t>radit <.>tu<.>dip[ca 10]
	[.]xiḷiuc.scuiq[ca 15]	[au]xiḷiu<m> cuiq[ca 15]
16	ca[.]ovidebitute[ca 12]	ca [pr]ovidebit ut e[ca 12]
	[quelques lignes non copiées]	[ca 10 lignes?]

327

Notes critiques

Les seules lectures proposées par Mommsen sont les suivantes : 1-4 *e[di]c[tum] sac]ratissimum conc[essit ut de eo possint iudi]care, in quo publ[icæ utilitati] consulatur || 8-9 domino triumph...*

ICUMΕ//ICU/CI
 /PATIYIMUMCONC
 IAPENQUOPUUL
 CONYULATUP
 EXEYDO
 INCY UAIABICIUMT/N/C/TU
 UTYUONIDMUI
 CQYDCMINOOCITYY
 ACTPIUM ACIACCP
 IY mC NECONYULICUTYI/P//d
 IUDICEYCOYATUIIUSA
 PADICEIUG/NTICAIUTEIUY
 ABICCYQUBUIMINAIT
 CCTPADITVTUVDIP
 /XIUUCZYCUY
 CA/OUIDEBITUTE

Fig. 2. Inscription d'Amorgos, plaque II
(copie de Ross, d'après *CIL* III, 459b).

IV. L'INSCRIPTION D'AMORGOS (I-II), COMMENTAIRE DIPLOMATIQUE

Le commentaire suivant n'a pas pour objet la portée juridique de la loi de Julien, mais ses caractéristiques formelles et son contexte documentaire. Nos remarques porteront d'abord, à l'exclusion du préambule et du dispositif (I, 2-21)²⁰, sur des éléments du texte entièrement absents du Code : le titre de la lettre et, surtout, son épilogue. Il s'agira d'autre part d'élucider, autant que faire se peut, la relation présumée entre les textes des plaques I et II.

20. Nous revenons plus bas (§ V) sur les quelques remaniements imposés à ces parties du texte par les codificateurs.

Le titre de la lettre et les étapes de sa diffusion

L'inscription d'Amorgos est surmontée d'un sigle, *ESL*, dont A. Wilhelm a donné à la fois la lecture et la solution : *e(xemplum) s(acrarum) l(itterarum)*, « copie de la lettre impériale ». Cette formule, dont la codification enregistre plusieurs cas à partir de la Tétrarchie²¹, est attestée épigraphiquement depuis l'époque sévérienne²². Elle implique dans tous les cas que le modèle manuscrit, reproduit par le copiste ou le lapicide, n'était pas un document original de la chancellerie impériale, mais une copie néanmoins d'origine officielle. En l'occurrence, le manuscrit reçu à Amorgos (de même qu'à Lesbos et, vraisemblablement, dans toutes les cités de la province) devait émaner directement du bureau du *praeses* des Iles, dont le siège était à Rhodes. Toutefois, en amont de ces exemplaires provinciaux, entre l'original de la lettre au préfet et l'*exemplum* reçu à Amorgos, s'interpose au moins une copie intermédiaire, adressée par le préfet au gouverneur des Iles (comme probablement à toutes les provinces de son ressort)²³. Dès cette première
328 étape de la reproduction du texte, a dû être ajouté en tête de la lettre le titre d'*e(xemplum) s(acrarum) l(itterarum)*, qui sera ensuite répété au fil des copies ultérieures.

L'épilogue (I, 22-26 et II, 1-4)

Les dernières lignes de la plaque I ont donné lieu à des tentatives de restitution aujourd'hui périmées, les premiers éditeurs ne disposant à partir de I, 19 que de la copie insuffisante de Cigalla. Philippi, non sans quelque fantaisie, complétait l'épilogue en ces termes : *Cuius rei constitu[enda]e munus] ad tuae eminent[iae] spectat curam, ad ex]cellentiam tua[m] igitur mit]timus per eunde[m] ... litteras ut ea quae necessaria sunt, non dubitet ordinare].* C'est le mérite de Mommsen d'avoir reconnu à la ligne I, 25 le nom du préfet Secundus, mais ses compléments sont restés tributaires de la lecture erronée de I, 22-23 : *Cuius rei constit[utionem] ad tue eminent[ti]e [arbitrium ex]cellentiam tua[m] perficere ius]simus, Se[c]unde...* D'après sa révision, Michaux a rectifié certaines erreurs de lecture (imparfaitement à la fin de I, 22 et 25), sans aboutir à une restitution nouvelle²⁴. Celle que nous avons proposée ci-dessus reste partielle. Il convient du moins d'expliquer les données nouvelles qui entrent en jeu, et les incertitudes qui font encore obstacle à une restitution complète.

21. Entre autres, *CJ* III, 3, 3 (294) ; IX, 16, 4 (290). * [Le même sigle est apparu en tête de l'édit du maximum de Dioclétien (301), à Stratonice de Carie : voir S. CORCORAN, *ZPE* 166, 2008, p. 295-302, dont l'analyse fait appel à de nombreux exemples.]

22. Voir les exemples réunis par Th. DREW-BEAR, *Chiron* 7, 1977, p. 360-361.

23. La transmission de l'acte a pu compter une étape supplémentaire, si le préfet a adressé la loi au vicaire d'Asie, intermédiaire statutaire entre la préfecture et les provinces du diocèse asianique. Il est en tout cas exclu que le proconsul d'Asie exerce à cette date son ancienne autorité sur la province des Iles, comme l'a bien montré M. MICHAUX [cité p. 209], p. 308-310, compte tenu entre autres de l'inscription d'Amorgos. – Rappelons que deux gouverneurs des Iles, Aidésios et Ploutarchos, sont attribués au règne de Julien en raison de leur paganisme : sur leurs épigrammes à l'Héraion de Samos, voir L. ROBERT, *Hellenica* IV, Paris, 1948, p. 55-59 [désormais *IG* XII 6, 2, 584].

24. MICHAUX, *op. cit.*, p. 304 : « Si le sens des dernières lignes nous paraît clair, leur contenu exact nous est demeuré mystérieux (...). Il s'agit évidemment, pensons-nous, du mandat confié à Secundus, préfet du prétoire d'Orient, pour la mise en application du décret. »

Récapitulons d'abord les progrès qui résultent de la révision de la plaque I et des son raccordement présumé à la plaque II. Premièrement, il faut lire sans aucun doute en I, 22 : *quius rei consciანი[...]*, et en I, 25 : *cimus secunde paren[...]*. Deuxièmement, les vestiges inédits de la l. 26 imposent la restitution d'une formule d'apostrophe stéréotypée. Troisièmement, après une lacune d'une ou de quelques lignes au bas de la plaque I, il est permis de voir aux lignes II, 1-4 les derniers mots de la constitution. Ces données aboutissent à la reconstruction suivante :

Cuius rei CONSCIANI[...] adque eminente[m ex]cellentiam tuam [san]cimus, Secunde paren[s cari]ssime ad]qu[e] ama[ntissime, - - - -]icum e.ici..i[ca 8 g]ratissimum conc[ca 10]tare in quo publ[ico commodo] consulatur.

Texte encore lacunaire, en partie conjectural, et dont la syntaxe pose une question difficile : l'épilogue est-il ou non formé d'une phrase unique ? Avant d'aborder cette question d'ensemble, il convient de justifier en détail les restitutions ci-dessus.

La lecture *-cimus* (I, 25) impose [san]cimus, formule de résolution des plus fréquentes dans les constitutions et qui, comme son équivalent grec θεσπίζομεν, est à peu près sans exception l'apanage de l'empereur. C'est ici le seul verbe à l'indicatif, partant le verbe principal de la phrase. *Sancimus* avait pour objet une proposition infinitive dont l'infinitif est perdu, mais qui avait pour sujet *excellentiam tuam*. Les prédicats attribués par l'empereur au préfet (*excellentia, parens*), et les épithètes qui s'y joignent sont, on va le voir, conformes à la langue officielle des constitutions de la même époque.

Le titre d'« Excellence », peu fréquent dans les Codes²⁵, y est le plus souvent appliqué à des préfets. Dans une constitution de 363, Julien emploie le même prédicat à l'adresse du préfet de Rome Apronianus²⁶. Il est ici précédé de l'épithète *eminens*, traditionnellement attachée à la fonction préfectorale²⁷. Avant *adque eminente[m]*, une première épithète manque nécessairement à la fin de la l. 22. La restitution en est problématique, faute d'une analyse certaine des dernières lettres conservées, *CONSCIANI[...]*. S'il faut y voir, comme il semble, une forme de l'adjectif *consci*, deux conjectures sont concevables : soit *quius rei consci*, pour le pluriel *conscii*, se rapporte à l'empereur, sujet implicite de *sancimus* ; soit *quius rei conscia<m>* est attribut de *excellentiam* (à savoir le préfet), sujet d'un infinitif disparu. Dans l'un ou l'autre cas, la fin de la l. 22 devrait comporter ensuite une épithète très courte, soit volontairement abrégée soit estropiée par le lapicide, par exemple : *Quius rei conscia<m> i[n]l(ustrem)] | adque eminente[m ex]cellentiam tuam [san]cimus etc.* En toute hypothèse, on ne voit pas comment l'infinitif dont *excellentiam* est le sujet pourrait trouver place avant *sancimus*.

25. FRIDH, *Terminologie*, p. 176-178, ne compte que 17 exemples dans les deux Codes, les premiers en 349 (*CTh* VII, 1, 3 ; IX, 17, 2). Comme le montre Fridh, le titre d'*excellentia*, qui ne s'est jamais imposé pour les hauts fonctionnaires, s'est trouvé disponible pour s'adresser à des souverains germaniques.

26. B. BISCHOFF – D. NÖRR, *Eine unbekannte Konstitution Kaiser Julians* (Bayerische Akad. der Wiss., phil.-hist. Klasse, Abhandlungen, N. F., 58 ; München, 1963), p. 7, l. 22 : *Triginta igitur auditorio excellentiae tuae sufficere arbitramur.*

27. Cf. FRIDH, *Terminologie*, p. 174-176.

Le nom du préfet est suivi de la formule d'apostrophe appropriée à son rang : *Secunde paren[s cari]ss[ime ad]qu[e] ama[ntissime]*, « Secundus notre père très cher et très aimé ». En effet, à partir du début du IV^e s., les lettres de l'empereur aux membres du gouvernement central²⁸ utilisent en alternance deux sortes d'apostrophe, « frère » ou « père », qui sont strictement conditionnées par la fonction du destinataire : *frater amantissime* s'emploie, par exemple, pour le maître des offices ; *parens carissime atque amantissime*, exclusivement pour les préfets du prétoire, préfets de la Ville et maîtres des milices. Pour nous limiter à cette dernière formule, et aux lois du IV^e s.²⁹, la série s'étend de Constantin³⁰, dès 313, à Valentinien I^{er}³¹ et à Théodose I^{er}³². La chancellerie de Julien ne fait pas exception à la règle : outre la lettre à Secundus de 362, on lit une apostrophe identique dans une constitution de l'année suivante, adressée au préfet de Rome Apronianus³³.

La place de l'apostrophe dans la phrase, si elle était soumise à un usage strict, pourrait aider à reconstruire la syntaxe de l'épilogue. On constate en effet souvent, au V^e s. surtout, que cet élément au vocatif conclut la dernière phrase du dispositif, avant l'épilogue proprement dit. Toutefois, l'usage est loin d'être automatique, et au IV^e s. la place de l'apostrophe apparaît beaucoup plus libre. La loi déjà citée de 313 place cette clause à la fin de la première phrase³⁴. Dans la constitution de Julien à Apronianus, l'apostrophe (citée n. 33) est à la fin d'une phrase mais vers le milieu du texte, bien avant l'épilogue. Il arrive aussi que l'apostrophe ne constitue pas une clause, mais une parenthèse à l'intérieur d'une phrase, qui est souvent la dernière phrase de la loi³⁵.

Dans ces conditions, l'analyse syntaxique ne suffit pas à prouver que la fin de la plaque I, où se trouve l'apostrophe, et le début de la plaque II appartiennent à une phrase unique, ni même à deux phrases consécutives. Cependant, si l'on tient compte des dimensions du support, qui ne sauraient être illimitées, et de l'équilibre de la constitution (préambule, dispositif, épilogue), il semble bien que tout le dispositif de la loi tenait aux lignes I, 9-21, et que son épilogue, dont il reste 9 lignes selon notre reconstruction, ne devait pas être considérablement plus long.

En somme, il est vraisemblable que l'épilogue formait une seule phrase (de I, 22 à II, 4), dont le verbe principal était *[san]cimus* et le dernier mot *consulatur*. C'est en effet une clause assez fréquente, pour terminer une constitution, qu'un verbe au subjonctif exprimant la finalité de la loi. En l'occurrence, le texte d'Amorgos veut

28. En dehors de cet entourage immédiat, l'empereur utilise d'autres formes d'apostrophe, sans *parens* ni *frater*.

29. Pour le siècle suivant, voir les exemples réunis par A. GIARDINA – F. GRELLE, *MEFRA* 95, 1983, p. 268-269.

30. *Fragmenta Vaticana*, 35 (313), à la fin de la première phrase. Voir aussi *Constitutiones Sirmondianae*, 1 (333) et 4 (335).

31. Inscription de Trinitapoli (368-375), éd. GIARDINA – GRELLE, *MEFRA* 95, 1983, p. 259, l. 18, où il convient de ponctuer : *Probe parens carissime adq(ue) amantissime. Igitur praeclasa sublim[itas t]ua...*

32. *Collectio Avellana*, 2a, éd. Günther, I, p. 45-46.

33. BISCHOFF – NÖRR (*supra* n. 26), p. 7, l. 21 : *Aproniane, parens karissime atque amantissime. Triginta igitur etc.*

34. *Fragmenta Vaticana*, 35. L'apostrophe est à la même place dans une loi de 443 (*Nov. Valent.* 6, 2, éd. Mommsen, p. 84, 4).

35. Apostrophe en incise dans la phrase finale : *Const. Sirmond.* 7 (380/1), éd. Mommsen, p. 913,5-6 ; 16 (408), *ibid.*, p. 921, 33 ; *Collectio Avellana* 33 (419), éd. Günther, I, p. 80, 17-18.

« qu'on prenne soin de l'intérêt public », *in quo publ[ico commodo] consulatur*, clause comparable à celle d'une loi de 388 : *quo promptius... commodo publico consulatur*³⁶.

Si la loi de Julien s'achevait en ces termes, on ne peut qu'être frappé par l'absence de la clause habituelle de publication³⁷. Il est vrai que la plupart des constitutions adressées à des préfets se terminent par l'ordre de diffuser la loi dans les provinces, en l'accompagnant d'édits de la préfecture, mais cette formule ne peut passer pour strictement obligatoire³⁸. Même si la lettre de Julien était dépourvue d'une clause semblable, la présence dans les Iles de copies de la loi suffit à prouver que la bureaucratie préfectorale a efficacement procédé aux envois habituels. 332

Une ordonnance du préfet Secundus (II, 5-16) ?

Sans attribuer, comme nous l'avons fait, les lignes II, 1-4 à la lettre impériale, Mommsen reconnaissait que les plaques I et II devaient faire partie du même dossier. Il suggérait, prudemment vu l'état du texte II, d'y voir un acte de l'administration soit préfectorale, soit provinciale³⁹. De fait, la procédure ordinaire de diffusion des lois était à trois niveaux (empereur, préfet, gouverneur) et elle se traduisait par la formation de dossiers complexes où les documents se succédaient dans l'ordre hiérarchique décroissant. Bien que les dossiers de ce genre aient rarement fait l'objet d'une copie épigraphique intégrale⁴⁰, on pourrait concevoir que, dans son état complet, l'inscription d'Amorgos, à l'image de sa source manuscrite, ait cumulé trois actes successifs : constitution de Julien, lettre du préfet Secundus, édit du gouverneur des Iles. Cependant, pour que la plaque II corresponde à un édit du gouverneur, il faudrait en principe qu'elle soit précédée de la lettre préfectorale, ce qui impliquerait entre I et II la disparition d'une plaque intermédiaire. En l'état des données, la reconstruction la plus économique consiste à voir en II, 1-4 les dernières lignes de la constitution de Julien, suivie d'un acte de promulgation qui a toute chance d'émaner de la préfecture du prétoire. Outre l'argument tiré *a priori* de la procédure de diffusion des 333

36. *CTh* X, 22, 2 = *CJ* XI, 10, 1. Toutefois, les derniers mots de ce texte du Code n'étaient pas nécessairement les derniers mots de la constitution complète.

37. Une telle clause ne saurait trouver place dans notre texte à moins de supposer entre les plaques I et II une lacune importante. Il n'y a pas lieu non plus de supposer que la copie lapidaire ait omis cette clause si elle se trouvait dans son modèle.

38. La lettre de 363 à Apronianus est également dépourvue de clause de publication. Sur les circonstances particulières qui justifient cette exception, voir BISCHOFF – NÖRR (*supra* n. 26), p. 40.

39. *CIL* III, p. 86-87 (commentaire ici traduit du latin) : « J'ignore ce qui était écrit sur la seconde pierre (il ne semble pas en effet que les deux inscriptions aient été copiées à partir de la même pierre), je penserais cependant que celle-ci avait un lien avec la première inscription. Il est certain que Secundus envoya aux gouverneurs de ses diocèses la copie des *sacrae litterae*, non sans une lettre de lui pour les recommander, et peut-être même pour y ajouter des instructions visant à exécuter les ordres ; enfin le gouverneur des Iles, soit sur ordre soit de son propre chef, prit soin que ces lettres fussent affichées dans chacune des îles. Il se peut que nous ayons là les restes d'un acte de ce genre, lettre du préfet ou édit du gouverneur. »

40. On note un bel exemple de dossier tripartite à Kasai en Pamphylie, où une constitution (probablement de Zénon) est suivie de deux actes dérivés, une ordonnance du maître des offices et un édit du gouverneur de la province (G. E. BEAN – T. B. MITFORD, *Journeys in Rough Cilicia 1964-1968*, Wien, 1970, p. 51-59, n° 31).

lois, on peut extraire du texte de la plaque II assez d'indices pour se convaincre qu'il s'agit d'un document distinct de la lettre impériale, et intrinsèquement lié à cette dernière.

Il est vrai que ce qui reste de la ligne II, 5 (lue *EXEYdO*) ne peut être interprété sans corrections⁴¹, mais on a quelques raisons d'y voir le titre de l'acte qui suit. En admettant que la lettre impériale se termine par *consulatur*, la ligne 5 peut difficilement se rattacher à ce qui précède : il ne s'agit là ni d'une formule de salutation, ni de la date et du lieu d'émission de la loi (cf. § 5). En revanche, l'espace de quelques lettres laissé libre avant *EXEYdO* rappelle la mise en page de I, 1, où le sigle *ESL* est pareillement centré. L'analogie conduit à conjecturer en II, 5 un titre comportant, abrégé ou non, le mot *exemplum* suivi du genre de l'acte (*edictum?* *praeceptio?*), et signifiant en substance « copie de l'ordonnance ».

Dans le corps du texte, parmi les rares éléments à peu près certains figurent, en II, 8-9, des bribes de titulature impériale au datif, déjà reconnues par Mommsen. Ce genre de référence, exclu dans une lettre impériale, est tout à fait à sa place dans le préambule présumé d'un acte de promulgation. D'autre part, si notre restitution des lignes II, 10-11 est exacte, la mention des *p[e]d[anei] iudices* confirme que l'acte en question n'avait d'autre objet que celui de la loi précédente. Enfin, les derniers vestiges de l'inscription comportent clairement un verbe au futur, à la 3^e personne du singulier, *videbit* ou plutôt *[pr]ovidebit ut*, « il pourvoiera à ce que... ». Le futur ayant, en pareil contexte, valeur d'injonction, il semble que le préfet charge le gouverneur provincial de veiller à l'application de la loi⁴². Cette série d'indices corrobore l'hypothèse d'une « ordonnance » préfectorale, sans permettre d'en définir la forme diplomatique exacte. Si, au premier abord, l'emploi de la 3^e personne évoque le style impersonnel de l'*edictum*, il est également compatible avec une *epistula* adressée au gouverneur. En ce cas, en effet, le sujet du verbe *providebit* devait être normalement un prédicat abstrait, par exemple *dicatio tua*, « ton Dévouement ».

V. TEXTE ÉPIGRAPHIQUE ET TEXTE CODIFIÉ

Les plaques I et II, selon toute apparence, formaient donc un dossier composé de deux pièces, la loi de Julien et l'ordonnance de Secundus, dossier déjà constitué sous cette forme par l'administration préfectorale. Ces conditions expliquent pourquoi l'*exemplum* de la lettre impériale, tel que le reproduit le texte épigraphique, apparaît dépouillé de divers éléments diplomatiques dont la lettre originale était nécessairement pourvue. Avant de confronter au Code un texte épigraphique un peu moins incomplet qu'auparavant, il est bon de rappeler quels éléments de l'original les rédacteurs de l'*exemplum* se sont dispensés de reproduire.

Le formulaire de l'*epistola*, tel qu'en témoignent des constitutions intactes, comportait d'abord un protocole, avec au nominatif la titulature impériale développée (*intitulatio*), au datif les noms et titres du préfet (*inscriptio*). Entre le protocole et le préambule s'insérait une salutation initiale, dont la forme devait être ici : *have Secunde*

41. Mommsen a évoqué en note, mais pour l'exclure aussitôt, la possibilité d'un toponyme, *ex Cydo[...]* : « *de Cydonia Cretae vix cogitandum* ».

42. La formule *praeses provinciae provideat (providebit)* se trouve par exemple dans le Digeste.

*carissime atque amantissime nobis*⁴³. L'épilogue était suivi, en guise d'eschatocole, de deux souscriptions : la salutation finale, normalement apposée de la main de l'empereur, du type *bene valere te cupimus* ; et, d'une autre main, la date d'émission de la loi.

L'inscription d'Amorgos, qui ne retranche apparemment rien du corps de la lettre impériale, est entièrement dépourvue de protocole (le sigle *ESL* en tient lieu) et d'eschatocole. Inversement, dans le Code Théodosien, certains éléments de protocole et d'eschatocole ont été conservés, tandis que le corps du texte était amputé de plus des deux tiers. La mise en regard des deux textes met en évidence cette dissymétrie.

*Copie officielle*⁴⁴

E(xemplum) s(acrarum) l(itterarum).
 Oboiriri solent nonnul[lae]
 controuersiae quae not(ionem)
 requirant et examen iudicis celsioris,
 tum autem quaedam negotia sunt in
 quibus superfluum sit moderatorem
 exspectare provinciae. Quod nobis
 utrumque pendentibus rectum
 admodum visum est ut
 pedaneos iudices,
 hoc est eos qui negotia humiliora
 disceptent, constituendi daremus
 praesidibus potestatem. Ita enim et
 sibi partem curarum ipsi dempserint
 et tamen nihilominus quasi ipsi hoc
 munus administrabunt cum illi quos
 legere administraren[t]. Cuius rei conscii
 ani[...] atque eminente[m ex]cellentiam
 tuam [san]cimus, Secunde paren[s]
 cariss[ime at]qu[e] ama[ntissime],

]icum e[...]ici[...]i[- -g]ratissimum
 conc[- -]tare in quo publ[ico]
 commodo] consulatur.

CTh I, 16, 8 (CJ III, 3, 5)⁴⁵

335

Imp. Iulianus A. Secundo ppo.

Quaedam *sunt negotia* in quibus
 superfluum *est* moderatorem
 exspectari provinciae.

*Ideo*que pedaneos iudices,
 hoc est qui negotia humiliora
 disceptent, constituendi *damus*
 praesidibus potestatem.

Dat. V kal. Aug. Antiochiae
 Mamertino et Nevitta cons.

43. On peut comparer, par exemple, des lettres de Dioclétien et Maximien (*CJ* VII, 62, 9 : *have Heraclida carissime nobis*) ; de Constantin I^{er} au vicaire Ablabius (*MAMA* VII, 305, 8 : *have Ablabi carissime nobis*) ; de Valens au proconsul Eutropius (H. WANKEL, *I. Ephesos*, I, 42 : *hab(e) Eutropi car(issime) nobis*). La seconde épithète (*atque amantissime* comme dans l'apostrophe des lignes I, 25-26) est ici requise pour saluer un préfet.

44. Nous proposons ici du texte épigraphique une édition réorthographiée, probablement plus proche de l'*exemplum* diffusé par la préfecture que la très médiocre copie d'Amorgos.

45. On relève d'un Code à l'autre les variantes suivantes : ppo *CTh*, pp *CJ* ; exspectari *CTh* ; expectare *CJ* ; seul *CJ* donne la date finale.

Pour comparer utilement les deux états du texte, il faut prendre acte du fait qu'il ne s'agit pas de deux témoins de même ordre. Bien que le premier soit contemporain de la loi, et le second postérieur de trois quarts de siècle, rien ne prouve que l'un dérive directement de l'autre : il faudrait pour cela que les commissaires du Code aient puisé cette loi dans les archives de la préfecture d'Orient, hypothèse indémontrable. Les deux textes dérivent, en dernière analyse, d'un document issu de la chancellerie impériale, mais aucun des deux ne reflète parfaitement ce modèle plus ou moins
336 lointain. Dans ces conditions, il serait illusoire de prétendre restituer le texte original en additionnant les données des deux témoins.

Les éléments de protocole et d'eschatocole fournis seulement par le Code revêtent la forme stéréotypée propre à cette compilation. Peut-être la date n'était-elle pas différente dans le texte primitif, mais il est clair que le protocole est ici fortement abrégé⁴⁶. D'autre part, aucun des deux témoins ne présente les salutations épistolaires habituelles, *have* au début du texte, *vale* à la fin. La comparaison n'est, en fait, pertinente que si l'on s'en tient au corps de la loi. Là, tout ce qui est commun aux deux témoins appartient sans aucun doute au texte authentique de la constitution. Les parties du texte représentées seulement par l'inscription peuvent revendiquer la même autorité, sous réserve des fautes commises au stade de la copie lapidaire. Quant aux variantes attestées seulement par le Code (ci-dessus en italique dans la colonne de droite), dans les deux courtes phrases qu'il a retenues, elles sont au moins en partie suspectes d'avoir été remaniées par les compilateurs.

Trois variantes, dans la première phrase du Code, affectent légèrement la syntaxe : les mots *negotia sunt* sont intervertis ; on lit *est* au lieu de *sit*, *expectari* au lieu de *expectare*. Il n'y rien là qui ne puisse provenir de la source du Code, et qu'il faille décrire comme interpolation. La seconde phrase du Code introduit un mot supplémentaire, *ideoque*, qui correspond dans le texte complet à un ablatif absolu à valeur causale ; *eos qui* est remplacé par *qui* ; l'indicatif *damus* remplace *daremus*, le verbe n'étant plus subordonné comme dans le texte complet.

Les commissaires du Code se sont bornés, on le voit, aux minimales retouches rendues nécessaires par la suppression d'une partie du contexte, sans rien changer au fond, et fort peu à la lettre du dispositif. Ils ont, en revanche, largement fait usage du pouvoir que leur conférait la loi de 435 (citée n. 3) de retrancher le superflu, *demendi supervacanea*. Du préambule avec ses deux propositions antithétiques, le Code ne retient que la seconde, sans en modifier le sens⁴⁷. L'unique phrase du dispositif est
337 amputée de son premier membre (*utrumque pendentibus...*), devenu sans objet du moment que le préambule ne présente plus d'alternative. La troisième phrase, dénuée de valeur normative, disparaît sans laisser de trace, ainsi que l'épilogue tout entier.

46. Il n'est pas sûr que cette omission soit volontaire de la part des compilateurs du Code, ces éléments pouvant avoir déjà disparu dans l'exemplaire du texte utilisé par eux.

47. Noter que les premiers mots du texte complet font écho à la constitution de Dioclétien CJ III, 3, 2 (294) : *Placet nobis praesides de his causis, in quibus, quod ipsi non possent cognoscere, antehac pedaneos iudices dabant, notionis suae examen adhibere*. Les mots soulignés par nous confirment à Amorgos la restitution *not(ionem)*.